

Arrête :

Article 1^{er}.*Champ d'application.*

Sur les voies navigables énumérées ci-après, y compris leurs dépendances :

1° Le canal du Centre, y compris l'embranchement de l'usine de Saint-Gobain ;

Le canal de Roanne à Digoin ;

2° Les réservoirs d'alimentation de ces canaux,

la police de la navigation est régie par les dispositions du R. G. P. et par celles du présent R. P. P.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.

Utilisation de la voie navigable.

(Art. 1.06 du R. G. P.)

1. Caractéristiques de la voie navigable et des ouvrages d'art.

(Art. 1.06, § I, du R. G. P.)

Les caractéristiques minimales des voies navigables visées au chiffre 1 de l'article 1^{er} ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies sont les suivantes exprimées en mètres :

LONGUEUR utile des écluses.	LARGEUR utile des écluses.	MOUILLAGE théorique des ouvrages d'art ou du chenal.	TIRANT D'AIR
39,50	5,10	2	3,70

Ces caractéristiques peuvent être modifiées temporairement par des décisions du chef du service de la navigation portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

2. Dimensions des bâtiments, convois poussés et matériels flottants.

(Art. 1.06, § 2, du R. G. P.)

Les dimensions des bâtiments, convois poussés et matériels flottants admis à circuler sur les voies navigables visées ci-dessus ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

NAVIGATION SUR LE CANAL DU CENTRE, LE CANAL DE ROANNE A DIGOIN ET LES PLANS D'EAU DOMANIAUX SERVANT A L'ALIMENTATION EN EAU DE CES VOIES

Le ministre de l'équipement,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n° 73-912 susvisé,

LONGUEUR de bout en bout (gouvernail replié).	LARGEUR hors tout.	ENFONCEMENT ou tirant d'eau au repos.	HAUTEUR au-dessus du plan de flottaison.	FRANCS-BORDS ou minimum de hauteur du bord au-dessus du plan de flottaison (au repos).		HAUTEUR des mâts au-dessus du plan de flottaison à vide.
				Chargements ordinaires.	Chargements en comble.	
38,50	5	1,80	3,50	0,10	0,22	10

Ces caractéristiques peuvent être modifiées temporairement par des décisions du chef du service de la navigation portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

3. Vitesse de marche des bâtiments.

(Art. 1.06, § 3, du R. G. P.)

Sans préjudice des prescriptions de l'article 6.20 du R. G. P., la vitesse de marche, par rapport à la rive, des bâtiments motorisés, ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

a) Sur les voies navigables : 6 kilomètres à l'heure ;

b) Sur les réservoirs d'alimentation, la vitesse des bâtiments motorisés est fixée par les arrêtés préfectoraux pris en application du paragraphe 4 du présent article.

Les vitesses maximales ci-dessus peuvent être modifiées :

Soit dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité dans certaines sections, par décisions du chef du service de la navigation portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie ;

Soit dans le sens d'une réduction ou d'une augmentation permanente par voie de modification au présent R. P. P. prise en application de l'article 1^{er} du décret du 21 septembre 1973 portant R. G. P.

4. Restrictions à certains modes de navigation.

(Art. 1.06, § 4, du R. G. P.)

La navigation à voile est interdite sur les voies énumérées au chiffre 1 de l'article 1^{er} ci-dessus.

La traction sur berge est interdite sauf pour les besoins du service de la navigation.

La propulsion mécanique est interdite sur les réservoirs d'alimentation sauf dispositions particulières édictées par arrêté préfectoral.

Article 3.

Construction, grément et équipages des bâtiments.

(Art. 1.08, § 4, du R. G. P.)

1. Moyens de traction.

Sans objet.

2. Puissance minimale des bâtiments et convois.

La puissance des moteurs installés sur les bâtiments à l'exception des menues embarcations doit être suffisante pour permettre aux bâtiments montants d'atteindre une vitesse moyenne de 3,6 kilomètres à l'heure par rapport aux rives en plein bief.

3. Utilisation du batelet.

Le batelet de sauvetage est obligatoire sur tous les bâtiments autres que les menues embarcations.

Il doit être placé sur le pont.

4. Port du gilet de sauvetage.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire :

Pour le personnel et les passagers des menues embarcations faisant route ;

Pour le personnel travaillant à bord des engins flottants ;

Pour le conducteur et les membres de l'équipage des bâtiments naviguant la nuit ou par temps de verglas, de neige, de glaces ou de brouillard et au cours des manœuvres d'éclusement et d'accostage, lorsque les personnes désignées ci-dessus se déplacent en dehors des logements, de la timonerie et de toute surface de circulation protégée contre le risque de chute dans l'eau.

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Article 4.

Restrictions à la navigation en temps de crues.

(Art. 1.28 du R. G. P.)

Sans objet.

Article 5.

Définition du sens conventionnel de la navigation.

(Art. 6.01 du R. G. P.)

Dans le bief de partage du canal du Centre, c'est-à-dire entre la première écluse versant Méditerranée à Ecuisses et la première écluse versant Océan à Saint-Eusèbe, le sens conventionnel de la descente est celui défini par la direction de Chalon-sur-Saône à Digoin.

CHAPITRE II

RÈGLES DE ROUTE

Article 6.

Traversée des passages rétrécis.

(Art. 6.07 du R. G. P.)

Les bâtiments arrivés à une distance de 80 mètres d'un passage rétréci doivent signaler leur présence au moyen d'un signal sonore émettant un son prolongé.

Les bâtiments montants doivent s'arrêter et laisser passer les avalants.

Article 7.

Navigation sur les secteurs où la route à suivre est prescrite.

(Art. 6.12 du R. G. P.)

Sans objet.

Article 8.

Convois et formations à couple.

(Art. 6.21 du R. G. P.)

1. Marche en convoi ou à couple.

(Art. 6.21, § 1.)

Des bâtiments au nombre de deux au maximum peuvent être attachés l'un à la suite de l'autre, à condition que la puissance du convoi soit suffisante pour lui donner une vitesse d'au moins 2,5 kilomètres/heure.

L'accouplement des bâtiments est interdit.

2. Arrêt cap à l'aval.

(Art. 6.21, § 2, du R. G. P.)

Tout bâtiment motorisé dont la longueur dépasse la largeur du chenal doit pouvoir s'arrêter cap à l'aval, en temps utile, tout en restant normalement manœuvrable pendant et après l'arrêt.

Article 9.

Interdiction de la navigation et sections désaffectées.

(Art. 6.22 du R. G. P.)

Sans objet.

Article 10.

Passage des ponts mobiles.

(Art. 6.26, § 7, du R. G. P.)

Sans objet.

Article 11.

Passage aux écluses.

(Art. 6.28, § 10, du R. G. P.)

La manœuvre des organes des écluses non gardées du canal de Roanne à Digoin ne peut être exécutée que par l'agent de la navigation préposé à l'écluse voisine. Les usagers doivent attendre l'arrivée de cet agent avant de commencer, sous ses ordres, les manœuvres d'éclusement.

Aux écluses automatiques non gardées du canal du Centre, le sasement des bâtiments est assuré par les conducteurs dans les conditions suivantes :

Après avoir amarré le bâtiment dans la position correcte pour le sasement et s'être assuré que le gouvernail est convenablement replié, le conducteur tire la corde bleue logée dans une enclave du bajoyer et accessible depuis le bâtiment.

En cas d'incident grave, tel que bateau coincé dans les bajoyers, bateau mal amarré ou prenant appui sur le busc amont, le conducteur tire la corde rouge d'arrêt d'urgence placée à côté de la corde bleue. Il actionne ensuite le bouton-poussoir fixé sur la guérite d'écluse en vue de l'intervention de l'agent de la navigation chargé de la surveillance.

Article 12.

Ordre de passage aux écluses.

(Art. 6.29, § 4, du R. G. P.)

Sur les voies visées à l'article 1^{er} du règlement, les menues embarcations ne sont éclusées qu'en groupe.

Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusement isolé dans les cas suivants :

Si aucun bâtiment, autre qu'une menuë embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes.

Si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bâtiment autre qu'une menuë embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menuë embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

En période d'insuffisance d'eau ou compte tenu des nécessités de la navigation commerciale, les délais ci-dessus peuvent être augmentés temporairement par décision du chef du service de la navigation portée à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

Article 13.

Dispositions spéciales pour les bâtiments naviguant au radar.

(Art. 6.33, § 1, du R. G. P.)

Sans objet.

Article 14.

Règles de route des bâtiments naviguant au radar.

(Art. 6.35, § 1, du R. G. P.)

Sans objet.

CHAPITRE III

RÈGLES DE STATIONNEMENT

Article 15.

Stationnement (ancrage et amarrage) interdit.

(Art. 7.03, § 1, du R. G. P.)

Sans objet.

Article 16.

Stationnement côte à côte.

(Art. 7.08 du R. G. P.)

En dehors des garages à bateaux et des ports, le stationnement côte à côte est interdit.

Article 17.

Stationnement dans les ports et dans les garages.

(Art. 7.10 du R. G. P.)

1. Stationnement des bâtiments le long des quais et dans les ports.

(Art. 7.10, § 1, du R. G. P.)

Sauf dispositions contraires des règlements particuliers des ports, les dispositions suivantes sont applicables : si le nombre des bâtiments à charger et à décharger est supérieur au nombre de places disponibles, les places à port sont attribuées aux bâtiments suivant l'ordre d'arrivée au port constaté par les agents de la navigation.

Pour l'application de cette prescription et sauf autorisation spéciale, le délai maximum de séjour pour le chargement ou le déchargement compte à partir du lendemain de la mise à quai du bâtiment. Ce délai est de un jour ouvrable pour 50 tonnes de jauge à plein enfoncement du bâtiment.

Tout bâtiment qui dépasse le délai de séjour ci-dessus déterminé peut être déplacé sur ordre des agents de la navigation et prend rang pour une nouvelle mise à quai immédiatement après les bâtiments en attente. Il en est de même pour tout bâtiment qui a été déplacé volontairement.

L'enlèvement des marchandises, quelle que soit leur nature, déposées sur les emplacements affectés à cet effet, et le nettoyage complet de ces emplacements doivent être terminés dans un délai de quinze jours à partir du jour où le dépôt a commencé à être effectué.

2. Stationnement des bâtiments dans les garages.

(Art. 7.10, § 2, du R. G. P.)

Les bâtiments séjournant dans les garages sont rangés conformément aux ordres des agents de la navigation.

Le séjour des bâtiments dans les garages ne peut se prolonger au-delà de vingt et un jours, sans autorisation des ingénieurs.

3. Obligation de laisser le passage sur les bâtiments en stationnement dans les ports ou dans les garages.

Tout conducteur de bâtiment ou convoi en stationnement doit supporter sur son bâtiment :

La circulation du personnel navigant et des agents de la navigation soit pour atteindre d'autres bâtiments, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bâtiments placés côte à côte ;

La circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement desdits bâtiments.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES PARTICULIÈRES AUX CONVOIS POUSSÉS

Article 18.

Installation de radiotéléphonie des convois poussés.

(Art. 8.06 du R. G. P.)

Sans objet.

CHAPITRE V

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 19.

Règles générales.

(Art. 9.01 du R. G. P.)

Les bateaux et engins de plaisance ne sont admis à circuler sur les voies navigables visées au chiffre 1 de l'article 1^{er} qu'à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Le batelet de sauvetage est obligatoire sur les bateaux et engins de plaisance de 20 tonnes et plus de déplacement d'eau.

Article 20.

Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Art. 9.03 du R. G. P.)

1. La vitesse des bateaux et engins de plaisance de moins de 20 tonnes de déplacement d'eau ne doit pas dépasser 8 kilomètres à l'heure par rapport aux rives.

La vitesse des bateaux de plaisance de 20 tonnes et plus de déplacement d'eau ne doit pas excéder 6 kilomètres/heure par rapport aux rives.

Cette vitesse maximale peut être modifiée :

Soit dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité dans certaines sections ou certains plans d'eau par décisions du chef de service de la navigation portées à la connaissance des usagers par avis de la batellerie ;

Soit dans le sens d'une réduction ou d'une augmentation permanente dans les autres cas, par des règlements particuliers prévus à l'article 21 du présent règlement.

2. Il est interdit aux bateaux à rames de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal lorsqu'un bâtiment de commerce est en vue en dehors des sections déterminées par les règlements particuliers prévus à l'article 21 du présent arrêté.

3. L'ancrage et l'amarrage sur perches dans le chenal navigable sont interdits aux bateaux et engins de plaisance.

Article 21.

Sports nautiques.

(Art. 9.05 du R. G. P.)

La pratique des sports nautiques, notamment du motonautisme et du ski nautique, est interdite en dehors des plans d'eau réservés et autorisés à cet effet par des règlements particuliers. Ces règlements peuvent autoriser des vitesses supérieures aux limites définies à l'article 20 ci-dessus.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 22.

Documents de bord.

(Art. 1.10 du R. G. P.)

Le présent règlement doit se trouver à bord des bâtiments, y compris les barges auto-propulsées, à l'exception des menues embarcations et des barges de poussage, circulant sur les voies faisant l'objet du présent règlement.

Article 23.

*Décisions des chefs des services de la navigation.
Avis à la batellerie.*

Les décisions qui sont prises par le chef du service de la navigation en application notamment de l'article 1.22 du R. G. P. et du présent règlement particulier sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Ces avis sont affichés, tant que les décisions sont en vigueur, aux emplacements indiqués ci-après :

Bureau du chef de service de la navigation de Mâcon ;

Bureau d'affrètement de Montceau-les-Mines et Roanne ;

Ecluses n^{os} 34 Méditerranée et 9, 10 et 26 Océan du canal du Centre ;

Ecluse n^o 10 des Beugnets du canal de Roanne à Digoin.

Article 24.

L'arrêté ministériel du 26 juin 1974 portant règlement particulier provisoire de police de la navigation sur les voies énumérées à l'article 1^{er} est abrogé.

Article 25.

Les préfets de Saône-et-Loire, de la Loire, de la Côte-d'Or et de l'Allier, le directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire, chef du service de navigation de Mâcon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1974.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ports maritimes
et des voies navigables,*

JEAN-PIERRE CHAPON.